



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 15 avril 2026

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 25-12-206

Décision après examen au cas par cas relative au projet de restructuration de la station d'épuration de l'île d'Ouessant (29)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°007493/KK P (y compris ses annexes) relatif au projet de restructuration de la station d'épuration de l'île d'Ouessant et considéré complet le 19 novembre 2025 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 14) Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme, 19) Rejet en mer et 24.b) Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objectif la refonte globale du système épuratoire existant,
- dont la nouvelle station de traitement des eaux usées sera implantée à proximité immédiate de la station de traitement actuelle, afin de conserver la structure existante du réseau séparatif de collecte et le point de rejet en mer ;
- qui comprend sur 5 800 m²:
 - la mise en place d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux sur culture fixée de type lit bactérien ou équivalent (4 000 m² de filtre plantés), couplé à un prétraitement, d'un dimensionnement de 1 800 équivalents habitants sur le site de la station de traitement actuelle ;
 - la mise en place d'une clôture sur le pourtour du site ;
 - la mise en place d'équipements permanents de télésurveillance, permettant le rapatriement des données pour la gestion des alarmes et de l'exploitation,
 - la mise en place d'équipements de métrologie, un dispositif de mesure de débit continue et un préleveur en entrée et en sortie de station ;
 - la réparation des désordres constatés sur la canalisation de rejet existante ;
- dont les travaux dureront 24 semaines, avec un démarrage prévisionnel en octobre 2027 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune insulaire littorale de Ouessant (29) ;
- sur des parcelles agricoles abandonnées évoluant en ronciers et fourrés ;
- dont la station se situe en ZNIEFF de type I - 530002087 « *Ile d'Ouessant - Partie terrestre* » et le point de rejet se situe en ZNIEFF de type II marine - 53M000023 « *Ile d'Ouessant* » ;
- au sein du Parc Naturel Marin d'Iroise et du Parc Naturel Régional d'Armorique ;
- inclus dans la zone Natura 2000 habitats, faune-flore FR5300018 « *Ouessant – Molène* » et dans la zone directive Oiseaux FR5310072 « *Ouessant – Molène* » ;
- dans le périmètre du site patrimonial remarquable de « *Ouessant* » ; du site inscrit n°1670910SIA01 – « *sites côtiers et intérieurs de l'île d'Ouessant et archipel de Molène* » et du site classé n°1790808SCD01 « *île de Ouessant* » ;
- dont la station se situe à 100 m d'une zone humide et de plusieurs habitations.

Considérant la présence potentielle de nombreuses espèces patrimoniales et protégées sur le site et l'absence de proposition de mesure d'évitement ou de réduction ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées a été déclarée non-conforme pour non-respect des prescriptions locales ;

Considérant que l'étude de dispersion des rejets en mer sur laquelle s'appuie le dossier date de 1994 et que son actualisation pourrait remettre en cause le choix de la filière de traitement et la localisation du point de rejet ;

Considérant que le devenir de l'infrastructure de la station actuelle n'est pas encore arrêté ;

Considérant que les impacts sur la biodiversité au point de rejet n'ont pas été étudiés ;

Considérant que le risque de débordement de l'ouvrage lié au risque de submersion marine n'a également pas été pris en compte ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet est susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration de la station d'épuration de l'île d'Ouessant (29) **est soumis à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portailReviews>

Fait à la Défense, le

Amélie
COANTIC

amelie.coantic
C

Signature
numérique de
Amélie COANTIC
amelie.coantic
Date : 2026.04.15
14:12:29 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04